

LATECOERE

Société anonyme au capital de 133.926.214,25 euros
Siège social : 135, rue de Périole - 31500 Toulouse
572 050 169 R.C.S. Toulouse

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE****DU 26 JUILLET 2023**

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis à votre Assemblée par le Conseil d'administration de votre Société. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur et aux meilleures pratiques de gouvernance. Vous êtes encouragé à procéder à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

A. SUR LA PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement (1re, 2e et 3e Résolutions)**

Ces résolutions concernent l'approbation des comptes annuels (sociaux et consolidés) et des dépenses et charges non déductibles fiscalement. Le rapport sur la gestion au titre de l'exercice 2022 est inclus dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société mis en ligne prochainement sur le site Internet de la Société (<https://www.latecoere.aero/finance/rapports-annuels-et-semestriels/>).

Les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés figurent au Chapitre 5 du Document d'enregistrement universel mis en ligne prochainement et seront disponible sur le site internet de la Société dans la rubrique dédiée à l'Assemblée Générale dans les délais légaux.

Affectation du résultat de l'exercice (4e Résolution)

Il vous est proposé, dans le cadre de la 4ème résolution, d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice 2022, soit (79 177 930,95) euros, en totalité au compte Report à nouveau, dont le solde débiteur serait porté à (429 320 847,89) euros.

Pour mémoire, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il vous est rappelé qu'aucune distribution de dividende ni autre revenu n'est intervenu au titre des trois précédents exercices.

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés – Approbation de conventions nouvelles (5ème, 6ème et 7ème Résolutions)

Dans le cadre de ces résolutions nous vous demandons de bien vouloir approuver les conventions réglementées nouvelles conclues au cours de l'exercice 2022 avec M. Thierry Mootz, en qualité de Directeur Général de la Société (5ème résolution), avec M. Grégoire Huttner, en qualité de Directeur Général Délégué de la Société (6ème résolution) et avec SCP SKN Holding I SAS, en qualité d'actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote de la Société (7ème résolution), telles que décrites dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes figurant dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

Nomination de M. Thierry Mootz en qualité d'administrateur (8e Résolution)

Il est proposé à l'Assemblée Générale de nommer M. Thierry Mootz en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'Assemblée générale de 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Renouvellement du mandat de Mme Caroline Catoire en qualité d'administratrice (9e Résolution)

Il est proposé à l'Assemblée Générale de renouveler le mandat d'administrateur indépendant de Mme Caroline Catoire pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'Assemblée générale de 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Approbation de la politique de rémunération des administrateurs – Vote ex ante (10e Résolution)

La 10^e résolution soumet au vote de l'Assemblée Générale les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution de la rémunération attribuée aux administrateurs en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce dont le détail figure dans le Chapitre 3 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société, section 3.3.1, sous-section D « *Politique de rémunération des administrateurs* ».

Approbation des politiques de rémunération des dirigeants mandataires sociaux – vote ex ante (11e, 12e et 13e Résolutions)

Les 11e 12e et 13e résolutions soumettent au vote de l'Assemblée Générale, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des rémunérations attribuées aux mandataires sociaux :

- Président du Conseil d'administration, dont le détail figure dans le Chapitre 3 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société, section 3.3.1 - A « *Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration* » ;
- Directeur Général, dont le détail figure dans le Chapitre 3 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société, section 3.3.1 - B « *Politique de rémunération du Directeur Général* » ;
- Directeur Général Délégué et/ou tout autre dirigeant mandataire social exécutif, dont le détail figure dans le Chapitre 3 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société, section 3.3.1 - C « *Politique de rémunération du Directeur Général Délégué (et le cas échéant de tout autre mandataire social exécutif)* ».

Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, conformément à l'article L.22-10-9, I du Code de commerce (14e Résolution)

La 14^e résolution soumet au vote de l'Assemblée Générale les éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 à chaque mandataire social en application de l'article L.22-10-34 du Code de commerce et dont le détail figure dans le Chapitre 3 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société, section 3.3.3.

Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 – vote ex post (15e et 16e Résolutions)

Les 15^e et 16^e résolutions soumettent au vote de l'Assemblée Générale les éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 au Président du Conseil d'administration, M. Pierre Gadonneix, et au Directeur Général. Le détail de ces éléments de rémunération figure dans le Chapitre 3 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société, section 3.3.3.

Programme de rachat d'actions (17e Résolution)

L'Assemblée Générale du 11 mai 2022 a autorisé la Société à opérer sur ses propres actions aux conditions suivantes :

Prix maximum d'achat	2 euros par action
Pourcentage de détention maximum	10% du capital social
Montant maximal des acquisitions	106.196.740 euros (sur la base d'un capital social de 132.745.925 euros à la date du rapport du Conseil à l'AG du 11 mai 2022)

Entre le 11 mai 2022 et le 31 décembre 2022, la Société a :

- acquis 810 551 actions pour une valeur globale de 339.421,12 euros, soit une valeur unitaire de 0,42 euros, au titre du contrat de liquidité ;
- cédé dans le cadre du contrat de liquidité 757 533 actions pour une valeur de cession globale de 319.898,45 euros, soit une valeur unitaire de 0,43 euros.

Le bilan détaillé des opérations réalisées et le descriptif de l'autorisation soumise à votre vote figurent au Chapitre 6, section 6.5.1 et 6.5.2 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

L'autorisation, conférée par l'Assemblée Générale du 11 mai 2022, d'opérer sur les actions de la Société arrive à expiration le 11 décembre 2023.

Il vous est aujourd'hui proposé de conférer au Conseil d'Administration une nouvelle autorisation d'opérer sur les actions de la Société pour une durée de dix-huit mois.

Les achats d'actions permettent notamment l'animation du marché secondaire et de la liquidité de l'action Latécoère par un prestataire de services d'investissement, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, ainsi que l'annulation ultérieure des titres afin d'améliorer la rentabilité des fonds propres et le résultat par action.

Les achats peuvent également permettre des opérations de croissance externe, de mettre en place des programmes destinés aux salariés ou aux dirigeants mandataires sociaux, des plans d'option d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ordinaires ou de préférence, d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur, ainsi que de mettre en œuvre toute pratique de marche admise par les autorités de marché.

Nous vous proposons de renouveler cette autorisation dans les conditions suivantes :

Prix maximum d'achat	1 euro par action
Pourcentage de détention maximum	10% du capital social
Montant maximal des acquisitions (à titre indicatif à la date du présent rapport)	13 392 621 euros (sur la base d'un capital social de 133.926.214,25 euros à la date du présent rapport)

Nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes titulaire (18ème Résolution)

Le mandat de Grant Thornton, Commissaire aux comptes titulaire, arrive à expiration lors de l'Assemblée Générale. Il est proposé à l'Assemblée Générale de nommer PricewaterhouseCoopers Audit (63, rue de Villiers – 92200 Neuilly-sur-Seine, 672 006 483 RCS Nanterre) aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire en remplacement de Grant Thornton, pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2028.

B. SUR LA PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Concernant les différentes délégations et autorisations financières faisant l'objet des résolutions n°19 à 38 ci-dessous détaillées, il est précisé que le Conseil d'administration vous a rendu compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2022 et, depuis le début de l'exercice 2023, dans son rapport de gestion inclus dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société mis en ligne prochainement sur le site Internet de la Société (<https://www.latecoere.aero/finance/rapports-annuels-et-semestriels/>).

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions (19e Résolution)

Modalités de mise en œuvre

Cette résolution propose à l'Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à une réduction de capital de la Société motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions ordinaires et de préférence composant le capital social, qui sera ramenée de 2,5 euros pour les actions ordinaires (après réalisation du regroupement d'actions ordinaires telle que décidée par la 37^e résolution) et de vingt-cinq centimes (0,25) d'euro pour les actions de préférence, à un montant de un centime (0,01) d'euro par action ordinaire et de préférence, sous réserve de la réalisation de l'opération de regroupement d'actions ordinaires faisant l'objet de la 37^e résolution. Le montant total de la réduction de capital susvisé pourra être ajusté en fonction du nombre total d'actions objet de la réduction de capital et de leur valeur nominale (et notamment à la suite de l'opération de regroupement d'actions ordinaires faisant l'objet de la 37^e résolution). Il est proposé que la somme de 133.390.017,15 euros (ajustée le cas échéant comme indiqué précédemment), correspondant au montant de cette réduction de capital, soit imputée sur le poste de « Report à nouveau » de la Société ou sur un compte de réserves indisponibles destiné à l'imputation des pertes futures réalisées par la Société.

Durée

Cette autorisation serait donnée pour une période de 12 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au **26 juillet 2024**.

Les différentes délégations et autorisations financières ci-dessous détaillées et faisant état d'un plafond en pourcentage ou montant du capital social, tiennent compte de la réduction de capital ci-dessus présentée et de son adoption par l'Assemblée Générale.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation de capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes (20e Résolution)

Motif des possibles utilisations de la résolution

Cette résolution permet au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise sans qu'aucun « argent frais » n'ait à être apporté. Les droits des actionnaires ne sont pas affectés par cette opération qui se traduit par l'émission de nouveaux titres attribués gratuitement ou par l'augmentation de la valeur nominale des titres existants.

Modalités de mise en œuvre

Comme indiqué ci-dessus, ces augmentations de capital seraient suivies par l'émission de nouveaux titres attribués gratuitement ou par l'augmentation de la valeur nominale des titres existants, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables).

Plafond

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution serait fixé à 300.000.000 € (hors prime d'émission et sur la base du nouveau nominal de 0,01€ par action résultant de l'adoption de la 19^e résolution ci-avant), étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le Plafond Global (Capital) de 300 millions d'euros, prévu par la 33^e résolution.

Durée

La délégation serait donnée pour une période de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale, soit jusqu'au **26 septembre 2025**, et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 11 mai 2022 aux termes de sa 15^e résolution. Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 11 mai 2022 n'a pas été utilisée à ce jour.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme avec maintien du droit préférentiel de souscription (21e Résolution)

Motif des possibles utilisations de la résolution

Cette résolution permet à votre Société de lever, si nécessaire rapidement et avec souplesse, des fonds en sollicitant tous ses actionnaires afin de disposer des moyens nécessaires au développement de la Société et de son Groupe.

Modalités de mise en œuvre

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre :

- des actions ordinaires, et/ou
- des actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou
- des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions et dans les conditions prévues par la loi, un droit préférentiel de souscription (ci-après « DPS ») négociable dans les conditions prévues par la loi et permettant de souscrire aux actions et aux valeurs mobilières à émettre (DPS à titre irréductible) pendant un délai minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription fixée par la loi (pour information, à la date du présent rapport, cinq jours de bourse).

Votre Conseil d'administration pourrait également décider de prévoir au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible. S'il était prévu, au cas où les souscriptions à titre irréductible (c'est-à-dire, par exercice du DPS indiqué ci-dessus) ne couvriraient pas la totalité de l'émission, les titres non souscrits seraient répartis entre les actionnaires qui auraient souscrit à titre réductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes. Dans l'hypothèse où ces souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, votre Conseil d'administration pourrait décider (i) de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation, et/ou (ii) de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits et/ou (iii) d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables).

Prix

Le prix, qui serait fixé par votre Conseil d'administration, ne pourrait pas être inférieur à la valeur nominale.

Plafond

Le montant nominal maximum des augmentations de capital serait fixé à 300 millions d'euros (hors prime d'émission et sur la base du nouveau nominal de 0,01€ par action résultant de l'adoption de la 19^e résolution ci-avant), étant précisé qu'il s'imputerait sur le Plafond Global (Capital) de 300 millions d'euros prévu par la 33^e résolution.

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance serait fixé à 300 millions d'euros, étant précisé qu'il s'imputerait sur le Plafond Global (Dettes) de 300 millions d'euros prévu par la 33^e résolution.

Durée

La délégation serait donnée pour une période de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale, soit jusqu'au **26 septembre 2025**, et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 11 mai 2022 aux termes de sa 16^e résolution.

Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 11 mai 2022 n'a pas été utilisée à ce jour.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation de capital par émission d'actions ou de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou à des titres de créance de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public (22e et 23e Résolutions)

Motifs des possibles utilisations des résolutions

Ces émissions réalisées avec **suppression du DPS** peuvent être utilisées pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

Modalités de mise en œuvre

Ces résolutions permettraient à votre Conseil d'administration d'émettre :

- des actions ordinaires, et/ou
- des actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou
- des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Ces émissions seraient réalisées **avec suppression du DPS** (i) par voie d'**offre au public (à l'exclusion d'offres visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)** (22^e résolution) pouvant comporter, sur décision du Conseil d'administration, un délai de priorité des actionnaires ou (ii) par **offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier**, c'est à dire une offre qui s'adresse exclusivement à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre (23^e résolution).

En cas d'émission par voie d'offre au public, dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, votre Conseil d'administration pourrait décider de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits et/ou de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre ces délégations de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables).

Prix

Pour les actions émises directement, le **prix d'émission sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission** (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, avec une décote maximale de 10%), après, le cas échéant, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, prise en compte du prix d'émission desdits bons.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.

Plafond

Le montant nominal maximum des augmentations de capital par voie d'offre au public (à l'exclusion d'offres visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) serait fixé à 300 millions d'euros (hors prime d'émission et sur la base du nouveau nominal de 0,01€ par action résultant de l'adoption de la 19^e résolution ci-avant), étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Capital) de 300 millions d'euros** prévu par la 33^e résolution.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital par voie d'offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier serait fixé à 300 millions d'euros (hors prime d'émission et sur la base du nouveau nominal de 0,01€ par action résultant de l'adoption de la 19^e résolution ci-avant), étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Capital) de 300 millions d'euros** prévu par la 33^e résolution.

Il est précisé que, conformément à la loi, les augmentations de capital réalisées par voie d'offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20% du capital social par an).

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance serait, pour les émissions **par voie d'offre au public (à l'exclusion d'offres visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) de 300 millions d'euros**, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Dette) de 300 millions d'euros**, prévu par la 33^e résolution.

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance serait, pour les émissions **par voie d'offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, de 300 millions d'euros**, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Dette) de 300 millions d'euros**, prévu par la 33^e résolution.

Durée

Ces délégations seraient données pour une période de **26 mois** à compter de la date de l'Assemblée générale, soit jusqu'au **26 septembre 2025**, et priveraient d'effet les délégations données par l'Assemblée générale du 11 mai 2022 aux termes de ses 17^e et 18^e résolutions. Pour information, les délégations de même objet accordées par l'Assemblée générale du 11 mai 2022 n'ont pas été utilisées à ce jour.

Autorisation consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission de titres en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société (24^e Résolution)

Motif des possibles utilisations de la résolution

Cette délégation permet au Conseil d'administration de réaliser des opérations de croissance externe en France ou à l'étranger ou d'acquérir des participations minoritaires au sein du Groupe sans impact sur la trésorerie de la Société.

Cette délégation n'est pas utilisable dans le cas où la Société procède à une émission réalisée en vue de rémunérer des titres apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange (opération incluse dans la 25^e résolution décrite ci-dessous).

Modalités de mise en œuvre

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre :

- des actions ordinaires, et/ou
- des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Ces émissions seraient réalisées **avec suppression du DPS** au profit des apporteurs.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables) pour mettre en œuvre cette délégation de pouvoirs.

Plafond

Le montant maximum des augmentations de capital serait fixé à **10% du capital social** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société), étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Capital) de 300 millions d'euros**, prévu par la 32^e Résolution.

Il est précisé que, conformément à la loi, les émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de cette autorisation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 10% du capital).

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 10% du capital social), étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Dette) de 300 millions d'euros**, prévu par la 33^e Résolution.

Durée

La délégation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la date de l'Assemblée générale, soit jusqu'au **26 septembre 2025**, et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 11 mai 2022 aux termes de sa 19^e résolution.

Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 11 mai 2022 n'a pas été utilisée à ce jour.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission de titres en vue de rémunérer des apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique comportant une composante échange initiée par la Société (25e Résolution)

Motif des possibles utilisations de la résolution

Cette délégation peut être utilisée par le Conseil d'administration dans le cas où la Société devrait procéder à une émission en vue de rémunérer des titres apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange.

Modalités de mise en œuvre

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre, **avec suppression du DPS** :

- des actions ordinaires et/ou ;
- des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables) pour mettre en œuvre cette délégation de pouvoirs.

Plafond

Le montant nominal maximum des augmentations de capital serait fixé à **300 millions d'euros** (hors prime d'émission et sur la base du nouveau nominal de 0,01€ par action résultant de l'adoption de la 19^e résolution ci-avant).

Durée

La délégation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la date d'Assemblée générale, soit jusqu'au **26 septembre 2025**, et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 11 mai 2022 aux termes de sa 20^e résolution.

Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 11 mai 2022 n'a pas été utilisée à ce jour.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital par émission de titres, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (26e Résolution)

Motifs des possibles utilisations des résolutions

Cette émission réalisée avec **suppression du DPS** pourra être utilisée pour répondre aux engagements souscrits par Searchlight Capital Partners dans le cadre de l'autorisation préalable du Ministère de l'Economie au titre du contrôle des investissements étrangers en France l'ayant autorisé, le 25 octobre 2019, à prendre le contrôle de la Société.

Modalités de mise en œuvre

Cette délégation permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre :

- des actions ordinaires, et/ou
- des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre,

avec suppression du DPS au profit d'un ou plusieurs investisseurs français sélectionnés avec l'accord préalable de l'Etat français dans le cadre de l'autorisation préalable du Ministère de l'Economie au titre du contrôle des investissements étrangers en France ayant autorisé, le 25 octobre 2019, Searchlight Capital Partners à prendre le contrôle de la Société.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables).

Prix

Pour les actions émises directement, le **prix d'émission sera (i) soit compris entre 0,01 et 0,05 euro par action, soit (ii) au moins égal la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant être éventuellement diminuée d'une décote maximale de 40%**.

Plafond

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital** serait fixé à **100 millions d'euros** (hors prime d'émission et sur la base du nouveau nominal de 0,01€ par action résultant de l'adoption de la 19^e résolution ci-avant), ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Capital) de 300 millions d'euros** prévu par la 33^e résolution.

Le **montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance** serait de **100 millions d'euros**, la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission, majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Dettes) de 300 millions d'euros**, prévu par la 33^e résolution.

Durée

Cette délégation serait donnée pour une période de **18 mois** à compter de la date de l'Assemblée générale, soit jusqu'au **26 janvier 2025**, et priverait d'effet, à compter de cette même date, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 11 mai 2022 aux termes de sa 21^e résolution.

Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 11 mai 2022 n'a pas été utilisée à ce jour.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital par émission de titres, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (27e Résolution)

Motifs des possibles utilisations des résolutions

Cette émission réalisée avec **suppression du DPS** pourra être utilisée pour permettre la souscription à des titres de la Société par un ou plusieurs prêteurs créanciers de la Société au titre d'un Prêt Garanti par l'Etat.

Modalités de mise en œuvre

Cette délégation permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre :

- des actions ordinaires, et/ou
- des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre,

avec suppression du DPS au profit d'un ou plusieurs prêteurs créanciers de la Société au titre d'un Prêt Garanti par l'Etat.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables).

Prix

Pour les actions émises directement, le **prix d'émission sera (i) soit compris entre 0,01 et 0,05 euro par action, soit (ii) au moins égal la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant être éventuellement diminuée d'une décote maximale de 40%.**

Plafond

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital** serait fixé à **100 millions d'euros** (hors prime d'émission et sur la base du nouveau nominal de 0,01€ par action résultant de l'adoption de la 19ème résolution ci-avant), ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Capital) de 300 millions d'euros** prévu par la 33^e résolution.

Le **montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance** serait de **100 millions d'euros**, la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission, majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Dettes) de 300 millions d'euros**, prévu par la 33^e résolution.

Durée

Cette délégation serait donnée pour une période de **18 mois** à compter de la date de l'Assemblée générale, soit jusqu'au **26 janvier 2025**.

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (28e Résolution)

Motifs des possibles utilisations de la résolution

Cette résolution permettrait à certains membres du personnel et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dont la liste serait établie par le Conseil d'Administration, de souscrire à des actions ordinaires de la Société.

Modalités de mise en œuvre

Cette délégation permettrait à votre Conseil d'Administration d'émettre des actions ordinaires, en une ou plusieurs fois, **avec suppression du DPS** au profit de certains membres du personnel et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Votre Conseil d'Administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation de compétence, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Prix

Le **prix d'émission** des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation sera **(i) soit compris entre 0,01 et 0,05 euro par action, soit (ii) au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant être éventuellement diminuée d'une décote maximale de 40%.**

Plafond

Le **montant nominal maximal des augmentations de capital** serait fixé à **2.500.000 euros**, (hors prime d'émission et sur la base du nouveau nominal de 0,01€ par action résultant de l'adoption de la 19ème résolution ci-avant), ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission.

Durée

Cette délégation serait donnée pour une période de **18 mois** à compter de la date de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au **26 janvier 2025**.

Pour information, une délégation ayant le même objet a été accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2022 et a fait l'objet d'une utilisation au cours de l'exercice 2022. Un rapport complémentaire du Conseil d'administration disponible sur le site internet décrit les modalités d'utilisation de cette délégation.

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'émission avec maintien ou suppression du DPS dans le cadre d'options de sur-allocations en cas de demande excédant le nombre de titres proposés (29e Résolution)

Motif des possibles utilisations de la résolution

Cette résolution tend à éviter la réduction des souscriptions en cas de forte demande en permettant, dans certaines limites, au Conseil d'administration d'augmenter, en cas de demande excédentaire, le nombre de titres à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société avec ou sans droits préférentiels de souscription (clause dite de « *greenshoe* »).

Modalités de mise en œuvre

Cette délégation de compétence permettrait à votre Conseil d'administration de décider, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, s'il constate une **demande excédentaire lors d'une émission de titres avec maintien ou suppression du DPS** (émissions de titres avec maintien du DPS objet de la 21^e résolution et émissions de titres par voie d'offre au public avec suppression du DPS objet des 22^e et 23^e résolutions), **d'augmenter le nombre de titres à émettre.**

La résolution devrait être mise en œuvre dans les délais prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (pour information, à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription).

Prix

L'émission serait réalisée au **même prix que celui retenu pour l'émission initiale**.

Plafond

Cette résolution permet à la Société de servir notamment d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (pour information, à ce jour, **15 % de l'émission initiale**).

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital** décidées en vertu de la présente résolution s'imputerait sur le **montant du plafond prévu par la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée** (émissions de titres avec maintien du DPS objet de la 21^e résolution et émissions de titres par voie d'offre au public avec suppression du DPS objet des 22^e et 23^e résolutions) et sur le **Plafond Global (Capital) de 300 millions d'euros prévu par la 33^e résolution ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation**.

Durée

La délégation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la date de l'Assemblée générale, soit jusqu'au **26 septembre 2025**, et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 11 mai 2022 aux termes de sa 22^e résolution.

Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 11 mai 2022 n'a pas été utilisée à ce jour.

Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10% du capital en cas d'émission avec maintien ou suppression du DPS (30e Résolution)

Motif des possibles utilisations de la résolution

La mise en œuvre de cette délégation peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

Modalités de mise en œuvre

Cette autorisation permet au Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou à des titres de la Société, **avec suppression du DPS**, dans les conditions, notamment de montant, prévues par les 22^e et 23^e résolutions, de déroger aux conditions de fixation de prix prévues par les résolutions précitées.

Prix

Le Conseil d'administration peut déterminer le prix d'émission des actions et valeurs mobilières sans qu'il ne puisse être inférieur à 80% de la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission et que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société lors de cette émission, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières ne puisse être inférieur à 80% de la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission.

Plafond

Le montant nominal total des augmentations pouvant être réalisées sur le fondement de cette résolution ne pourra excéder **10% du capital social par période de 12 mois**.

Durée

Cette autorisation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la date d'Assemblée générale, soit jusqu'au **26 septembre 2025**, et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 11 mai 2022 aux termes de sa 23^e résolution.

Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 11 mai 2022 n'a pas été utilisée à ce jour.

Association du personnel au capital de votre Société : délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider une émission de titres au profit des adhérents de plan d'épargne, avec suppression du DPS (31e Résolution)

Motif des possibles utilisations de la résolution

Cette résolution permet d'offrir aux salariés du Groupe Latécoère, en France et à l'étranger, la possibilité de souscrire à des titres de la Société afin de les associer plus étroitement au développement et au succès de la Société essentiels à la croissance future du Groupe.

Elle permet également de respecter les dispositions légales applicables prévoyant que les assemblées générales doivent se prononcer sur un projet de résolution permettant la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dès lors que l'ordre du jour de l'assemblée comprend l'adoption de résolutions aux termes desquelles une augmentation de capital par apport en numéraire est décidée ou déléguée, sauf si l'augmentation de capital résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Elle permet enfin de se conformer aux dispositions légales imposant, lorsque les salariés détiennent moins de 3 % du capital social, de proposer à l'Assemblée générale une résolution tendant à procéder, à intervalle régulier fixé par les dispositions législatives applicables, à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérent à un plan d'épargne d'entreprise.

Modalités de mise en œuvre

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration de proposer des augmentations de capital réservées aux salariés et d'émettre des actions ordinaires, et/ou des actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de Latécoère.

Ces émissions seraient réalisées avec **suppression du DPS**.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables) pour mettre en œuvre cette délégation de compétence.

Prix

Le prix d'émission des titres sera déterminé dans les conditions prévues par la loi et ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans (ou de tout autre pourcentage maximum prévu par les dispositions légales applicables au moment de la fixation du prix), à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription (ci-après « Prix de Référence »), ni supérieur à cette moyenne.

Votre Conseil d'administration pourrait également décider, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, d'attribuer des titres supplémentaires, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourrait excéder les limites légales ou réglementaires applicables.

Plafond

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital** pouvant être réalisées dans le cadre de cette délégation serait fixé à **2% du capital social au jour de l'Assemblée** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société).

Durée

La délégation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la date de l'Assemblée générale, soit jusqu'au **26 septembre 2025**, et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 11 mai 2022 aux termes de sa 24^e résolution.

Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 11 mai 2022 n'a pas été utilisée à ce jour.

Association au capital des membres du personnel salarié et/ou mandataires sociaux de votre Société et/ou des sociétés qui lui sont liées : attributions gratuites d'actions ordinaires et/ou de préférence de la Société (32e Résolution)

Motifs des possibles utilisations de la résolution

Cette résolution permet à votre Société de mettre en œuvre des plans d'intéressements au profit de certains membres du personnel et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, dont la liste serait établie par votre Conseil d'Administration, de se voir attribuer gratuitement des actions ordinaires et/ou de préférence de la Société.

Modalités de mise en œuvre

Cette résolution permettrait au Conseil d'Administration d'attribuer gratuitement des actions ordinaires et/ou de préférence en une ou plusieurs fois, **avec suppression du DPS** au profit de certains membres du personnel et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, dont la liste serait établie par votre Conseil d'Administration. Les dispositions relatives aux durées d'acquisition et de conservation sont présentées dans le texte des résolutions qui fait partie intégrante du présent rapport et qui est mis à disposition sur le site internet de la Société dans la rubrique « Informations réglementées », « Documents relatifs à l'assemblée générale », « Assemblée Générale 2023 ».

Votre Conseil d'Administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette autorisation, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Plafond

Le nombre total des actions ordinaires et/ou de préférence attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation, ainsi que le nombre total d'actions ordinaires susceptibles de résulter de la conversion de ces actions de préférence, ne pourra excéder 10% du nombre total d'actions composant le capital social de la Société à la date de la décision d'attribution du Conseil d'Administration.

Durée

Cette délégation serait donnée pour une période de **18 mois** à compter de la date de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au **26 septembre 2026**, et priverait d'effet, à compter de cette même date, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 22 mars 2022 aux termes de ses 5^e et 6^e résolutions.

Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2022 a fait l'objet d'une utilisation au cours de l'exercice 2022. Un rapport complémentaire du Conseil d'administration disponible sur le site internet décrit les modalités d'utilisation de cette délégation.

Plafond global des délégations d'émission d'actions et de valeurs mobilières objets des 20ème à 24ème et 26ème à 28ème résolutions (33e Résolution)

Votre Conseil d'administration ne pourrait exercer les facultés d'émission (capital et dette) que vous lui déléguez, que dans la limite de plafonds strictement déterminés au-delà desquels il ne pourrait plus émettre de titres sans convoquer une nouvelle Assemblée générale des actionnaires. Ces plafonds sont indiqués ci-après :

- **Plafond global (Capital) :** 300 millions d'euros,
- **Plafond global (Dette) :** 300 millions d'euros

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduction de capital par annulation d'actions auto-détenues (34e Résolution)

Motifs des possibles utilisations de la résolution

L'annulation d'actions de la Société détenues par cette dernière, généralement acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par votre Assemblée, peut répondre à divers objectifs financiers comme, par exemple, une gestion active du capital, l'optimisation du bilan ou encore la compensation de la dilution résultant d'augmentations de capital.

Modalités de mise en œuvre

Votre Conseil d'administration disposerait de la faculté d'annuler tout ou partie des actions qu'il pourrait acquérir dans le cadre d'un programme de rachat d'actions.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables) pour mettre en œuvre cette autorisation.

Plafond

Cette annulation d'actions ne pourrait porter, conformément à la loi, sur plus de **10 % du capital par périodes de 24 mois**.

Durée

L'autorisation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la date de l'Assemblée générale, soit jusqu'au **26 septembre 2025**, et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 11 mai 2022 aux termes de sa 26^e résolution.

Association des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux au capital de votre Société et/ou des sociétés qui lui sont liées : attribution d'options de souscription et/ou d'achat d'actions (35e Résolution)

Motifs des possibles utilisations de la résolution

Nous vous proposons une résolution destinée à associer les membres du personnel salarié et les mandataires sociaux au capital de votre Société et/ou de sociétés qui lui sont liées, en autorisant votre Conseil d'administration à procéder à des attributions d'options de souscription et/ou d'achat d'actions à leur profit.

Modalités de mise en œuvre

Votre Conseil d'administration disposerait de la faculté de consentir en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et éventuellement les mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, **avec suppression du DPS**, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables) pour mettre en œuvre cette autorisation.

Prix

Le prix à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions sera fixé par le Conseil d'administration le jour où les options seront consenties, étant précisé que :

- (i) dans le cas d'octroi d'options de souscription, ce prix ne pourra pas être inférieur à 80% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour où les options de souscription seront consenties et
- (ii) dans le cas d'octroi d'options d'achat d'actions, ce prix ne pourra être inférieur ni à la valeur indiquée au (i) ci-dessus, ni à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce.

Plafond

Les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 3,5 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration.

Durée

L'autorisation serait donnée pour une période de **38 mois** à compter de la date d'Assemblée générale, soit jusqu'au **26 septembre 2026**, et aurait vocation à se substituer à la précédente résolution ayant le même objet qui avait été approuvée par l'Assemblée générale du 11 mai 2022 aux termes de sa 28^e résolution.

Modification de l'article 14.1 (Composition du Conseil d'administration) des Statuts de la Société afin de créer la fonction de censeur (36e Résolution)

Le Conseil propose d'ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article 14.1 (*Composition du Conseil d'administration*) des Statuts de la Société afin de permettre la création de censeurs au Conseil d'administration de la Société :

« Le Conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs censeurs, personnes morales ou personnes physiques, actionnaires ou non. Les censeurs personnes morales sont représentés par leurs représentants légaux ou par toute personne physique dûment mandatée à cet effet. Les censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration selon des modalités identiques à celles prévues à l'égard des membres du Conseil d'administration. Ils peuvent faire partie des Comités créés par le Conseil d'administration. Ils sont nommés pour une période, renouvelable sans limite, ne pouvant excéder quatre ans et peuvent recevoir une rémunération déterminée par le Conseil d'administration. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision du Conseil d'administration. »

Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration pour procéder au regroupement des actions ordinaires de la Société (37e Résolution)

Nous vous proposons une résolution destinée, conformément aux dispositions des articles 6 du décret n°48-1683 du 30 octobre 1948 et R. 228-12 du Code de commerce, à procéder au regroupement des actions ordinaires composant le capital de la Société, de sorte qu'un nombre de dix (10) actions ordinaires anciennes d'une valeur nominale de 0,25 euro chacune (les « *Actions Anciennes* ») puissent être échangées contre une (1) action ordinaire nouvelle d'une valeur nominale de 2,5 euros chacune (les « *Actions Nouvelles* »).

Modalités de mise en œuvre

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 :

- la période d'échange durant laquelle les actionnaires devront procéder aux achats et aux cessions d'Actions Anciennes nécessaires pour réaliser le regroupement sera d'une durée de trente (30) jours à compter du début des opérations de regroupement mentionné ci-dessus ;
- les propriétaires d'Actions Anciennes isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour procéder au regroupement précité auront l'obligation de procéder aux achats ou aux cessions d'Actions Anciennes nécessaires pour pouvoir procéder audit regroupement pendant la période d'échange.

Les Actions Anciennes n'ayant pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus seront vendues dans les conditions et suivant les modalités de l'article R. 228-12 du Code de commerce.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables) pour mettre en œuvre cette autorisation.

Durée

L'autorisation serait donnée pour une période de **12 mois** à compter de la date d'Assemblée générale, soit jusqu'au **26 juillet 2024**.

Approbation de la création d'une catégorie d'actions de préférence et de la modification corrélative des statuts de la Société (38e Résolution)

La 38^e résolution soumet au vote de l'Assemblée Générale l'introduction dans les statuts de la Société la faculté de créer des actions de préférence dénommées « *Actions de Préférence 2023* » régies par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont les termes et conditions sont mis à votre disposition sur le site internet de la Société, dans l'annexe des projets de statuts modifiés de la Société.

Par ailleurs, il vous est proposé d'approuver un certain nombre de modifications des statuts de la Société visant à :

- modifier l'annexe existante des Statuts relatives aux termes et conditions des actions de préférence afin de les renommer en « *Actions de Préférence 2022* », le reste de cette annexe demeurant inchangé ;

- remplacer le premier alinéa de l'article 13 des Statuts par le paragraphe suivant : « *Les termes et conditions des actions de préférence (Actions de Préférence 2022 et Actions de Préférence 2023) sont fixés en Annexes aux présents statuts, lesquelles forment partie intégrante des présents statuts.* »
- ajouter dans une nouvelle annexe aux Statuts les termes et conditions des Actions de Préférence 2023 qui sont mis à disposition sur le site internet de la Société dans la rubrique « *Informations réglementées* », « *Documents relatifs à l'assemblée générale* », « *Assemblée Générale 2023* ».

Ces actions de préférence seraient attribuées gratuitement aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce dans le cadre de la 32^e résolution ci-avant.

Les rapports complémentaires visés à l'article R. 228-20 du Code de commerce seront mis à la disposition des actionnaires au siège social et publiés sur le site internet de la Société dans les conditions légales et réglementaires applicables.

C. SUR LA PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Pouvoirs pour formalités (39^e Résolution)

Cette résolution a pour seul objet de permettre la réalisation des dépôts et formalités requis par la loi.

Le Conseil d'Administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.
